

OBJET : MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE METHODE D'UTILISATION DU QNH REGIONAL DANS LE SECTEUR AERIEN NOUVELLE-CALEDONIE DE LA FIR NANDI (NFFF)

1 INTRODUCTION

Le QNH régional est une référence de calage altimétrique utilisée dans certaines portions de l'espace aérien du secteur Nouvelle-Calédonie. Il permet d'assurer une marge de franchissement d'obstacle minimale réglementaire le long des procédures de vol aux instruments publiées dans l'AIP PAC-N. Il permet également aux services ATC d'assurer un espacement vertical réglementaire entre les aéronefs tout en ayant l'assurance que le calage altimétrique utilisé est le même entre ces derniers.

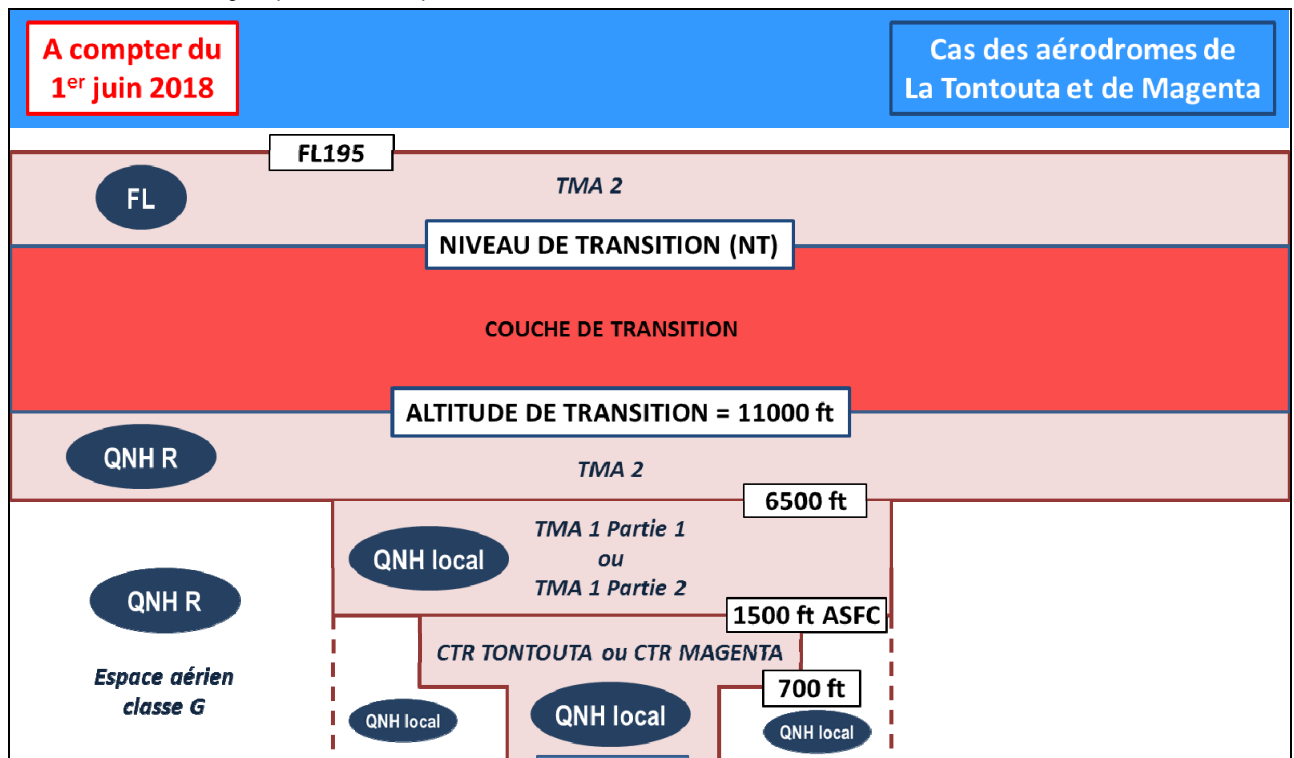
2 MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE METHODE D'UTILISATION DU QNH REGIONAL

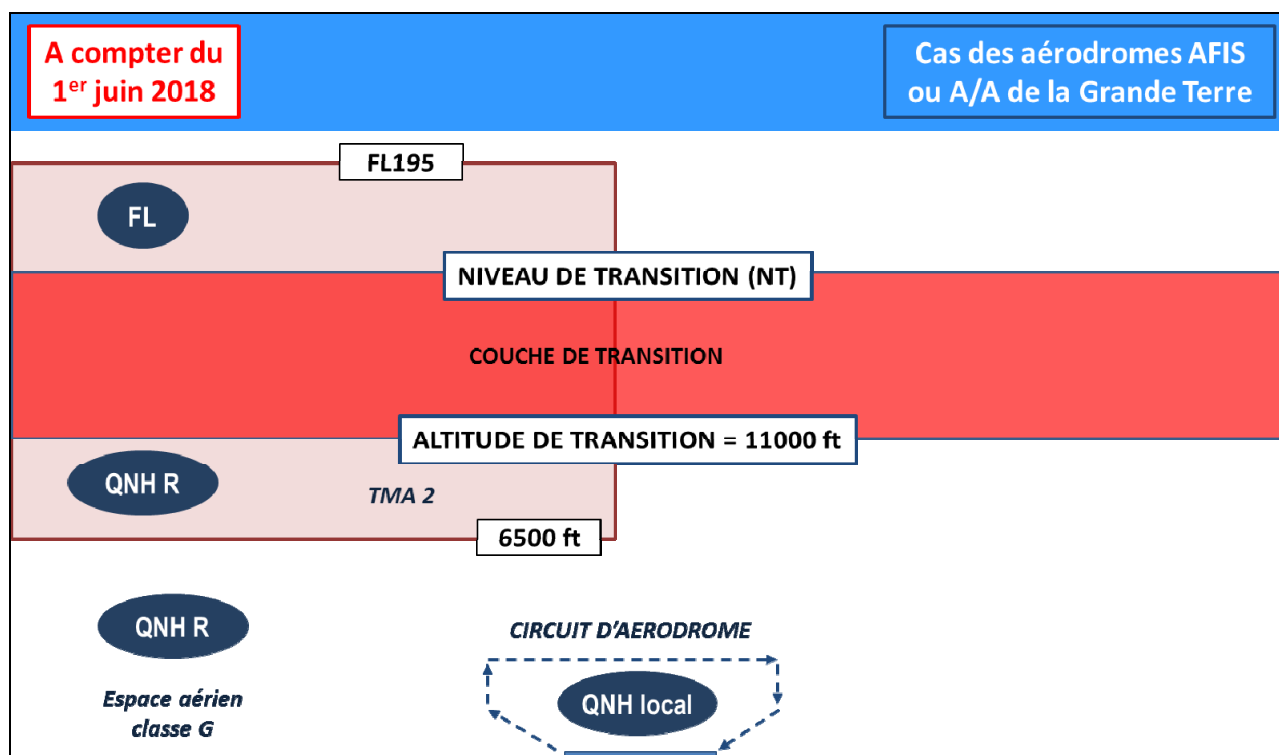
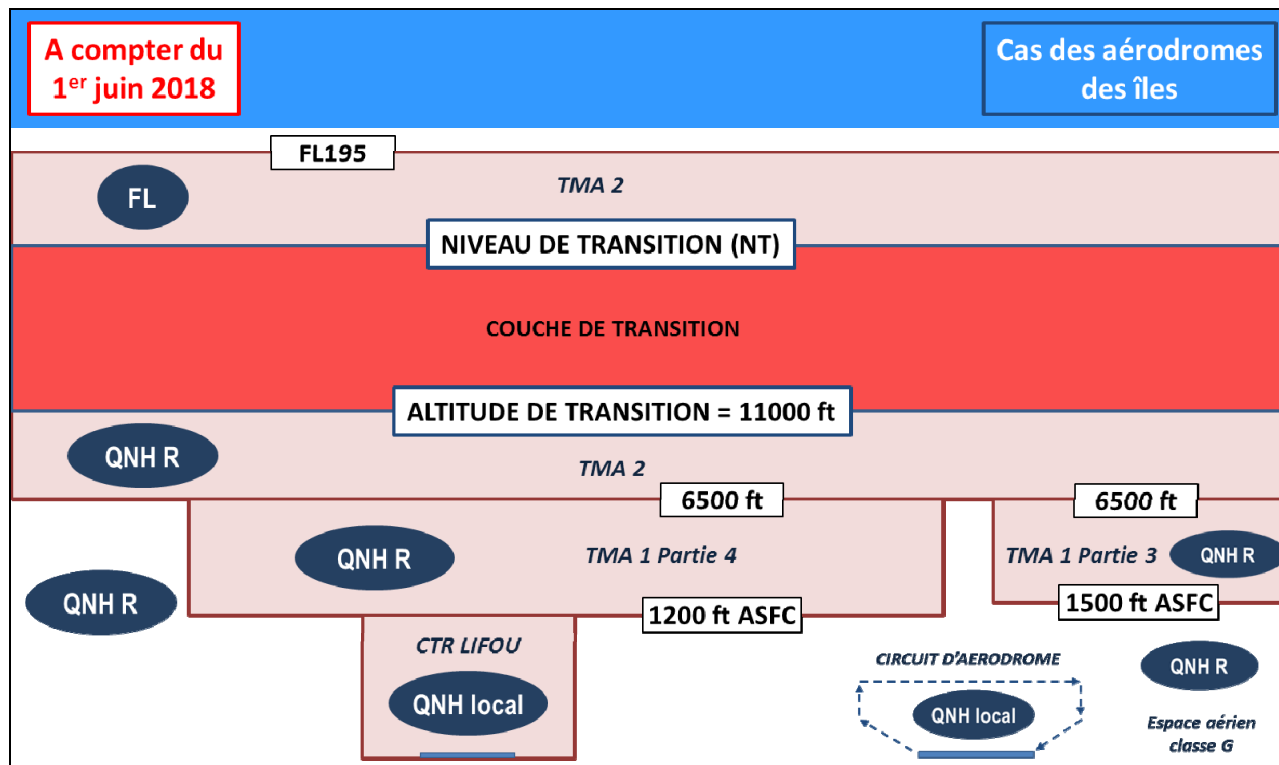
L'altitude de transition étant de 11000 ft dans la zone QNH Nouvelle-Calédonie : à 11000 ft et en-dessous, les aéronefs doivent exprimer leur position verticale en référence au QNH régional, à l'exception des aéronefs évoluant :

- dans la TMA NOUMEA partie 1.1 LA TONTOUTA et dans l'espace du SIV situé sous la TMA NOUMEA partie 1.1 LA TONTOUTA, où il sera fait usage du QNH local de l'aérodrome de Nouméa La Tontouta,
- dans la TMA NOUMEA partie 1.2 MAGENTA et dans l'espace du SIV situé sous la TMA NOUMEA partie 1.2 MAGENTA, où il sera fait usage du QNH local de l'aérodrome de Nouméa Magenta,
- dans les CTR où il sera fait usage du QNH local d'aérodrome,
- dans la circulation d'aérodrome d'un aérodrome où il sera fait usage du QNH local d'aérodrome.

Cette nouvelle méthode s'appliquera à compter du **1^{er} juin 2018, 00h00 heures locales**, par la publication d'un NOTAM PERM.

Les différents cas de figure possibles sont présentés dans les schémas ci-dessous :





3 RAPPEL RELATIF A L'UTILISATION DU NIVEAU DE TRANSITION

Suite à la parution de l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale, la définition du niveau de transition a évolué. Un rappel de cette définition et de son application dans le secteur Nouvelle-Calédonie est fait ci-dessous :

Le niveau de transition est le niveau de vol le plus bas qu'on puisse utiliser au-dessus de l'altitude de transition. C'est le premier niveau de vol, multiple de 10, situé à 305 m (1000 ft) au moins au-dessus de l'altitude de transition.

L'espace aérien compris entre l'altitude de transition et le niveau de transition est la couche de transition. Son épaisseur est comprise entre 305 et 609 m (1000 et 1999 ft) suivant la pression atmosphérique actuelle.

La position verticale d'un aéronef se trouvant à l'altitude de transition ou au-dessous est exprimée en altitude tandis qu'elle est exprimée en niveau de vol pour un aéronef au niveau de transition ou au-dessus.

Le niveau de transition peut être assigné à un aéronef, même si l'altitude de transition est occupée.

Le changement de calage altimétrique a lieu au plus tard en traversant :

- le niveau de transition pour les aéronefs en descente,
- l'altitude de transition pour les aéronefs en montée.

En particulier dans certains cas déterminés par l'organisme assurant la fonction de contrôle d'approche, le changement de calage altimétrique peut avoir lieu avant le franchissement du niveau de transition à condition toutefois que le vol horizontal au-dessus de l'altitude de transition ne soit ni annoncé, ni envisagé après le début de la descente.

Le niveau de transition est fonction du QNH régional selon le tableau :

QNH R (hPa)	< 978	978 à 1012	1013 à 1048	> 1048
Niveau de transition	FL 140	FL 130	FL 120	FL 110

Ces informations seront publiées dans l'AIP PAC-N Amendement 08/18, en vigueur le 19 juillet 2018.